



Acte anormal de gestion et évaluation patrimoniale de titres

Le Conseil d'Etat n'en finit pas de devoir traiter de la valorisation de titres, exercice généralement délicat dans lequel il convient de faire preuve toujours de modestie. Au cas particulier, c'est dans un groupe de sociétés qu'il a abordé la question, avec un retour toujours instructif sur la notion d'acte anormal de gestion (CE, 9^e ch., 26 oct. 2021, n° 426462). Suivons en conséquence les méandres de ces disciplines, où les déclarations péremptoires n'ont pas toujours les effets escomptés.

Au cœur des discussions, la cession en octobre 2010 par la société *Crédit Agricole Leasing et Factoring*, membre du groupe fiscal intégré *Crédit agricole*, de l'intégralité des titres non cotés de la société *Slibail Longue Durée (SLD)* à une autre filiale du groupe.

Pour l'administration fiscale, elle a été réalisée à un prix inférieur à leur valeur réelle, l'écart pouvant être estimé à environ 10 millions d'euros. Et l'opération doit s'analyser en une libéralité qui doit être réintégrée dans les résultats.

Pour le tribunal administratif de Montreuil, d'abord, pour la cour administrative d'appel de Versailles, ensuite, les conditions de la cession ne justifient en rien le redressement.

L'acte anormal de gestion est ici le fondement de ce dernier. Voyons pourquoi.

Retour à l'anormal...

Est d'abord rappelée la définition circonstanciée de la faute invoquée : « *constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt* », étant aussitôt – et toujours utilement – rappelé que chacun doit savoir rester à sa place et notamment que l'administration « *n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par une entreprise* ».

Se pose ensuite, mais dans la droite ligne de ce qui précède, la question de la preuve. Le contribuable doit alors fournir une justification au déséquilibre tel qu'il a été constaté.

Pour quelle – bonne – raison ?

Evidemment, la décision du juge du fond doit être rendue « *compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce* ».

Le Conseil d'Etat ne peut valider le redressement que « *si le contribuable ne justifie pas que l'appauvrissement qui en est résulté a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise, soit que*

celle-ci se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en ait tiré une contrepartie ». Rien de convainquant n'a été produit au cas particulier.

Au-delà de cet utile rappel, intéressons-nous maintenant aux enjeux financiers.

Mission : évaluation

Le Conseil d'Etat rappelle l'objectif, s'agissant d'actions non cotées : « *obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue* ».

Puis il revient sur la démarche à suivre : « *en l'absence de transactions intervenues dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société ou, à défaut, de sociétés similaires, l'administration peut légalement se fonder sur l'une des méthodes destinées à déterminer la valeur de l'actif ou sur la combinaison de plusieurs de ces méthodes* ». Des mots aux chiffres, constatons avant tout l'ampleur du désaccord.

La fourchette pour éviter le couteau...

L'écart entre prix de cession et valeur vénale retenue par l'administration « *ne s'élevait qu'à 14,1 %* ». Une paille ! D'aucuns considèrent néanmoins que la poutre – 10 millions d'euros tout de même – saute aux yeux !

Tel n'est pas la position de la cour d'appel, qui estime pour sa part que l'administration « *n'établissait pas l'existence d'un écart significatif* ». Son argument : « *toute évaluation de titres non cotés en bourse comporte un aléa, tenant au choix de la ou des méthodes d'évaluation prises en compte et aux multiples correctifs qu'il est possible de retenir* ». Un peu vite peut-être...

Le compte est bon !

Le Conseil d'Etat considère en effet que la cour d'appel a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs, qui en justifie à elle seule l'annulation, car « *elle avait précédemment jugé, au motif notamment que l'actif de la société SLD était majoritairement composé d'un portefeuille de placements de trésorerie, que l'administration fiscale avait pu à bon droit retenir comme unique méthode d'évaluation des titres en litige, la méthode d'évaluation dite patrimoniale ou mathématique, et écarté tous les facteurs de décote dont se prévalait la société Crédit Agricole* » (CE, 9^e ch., 26 oct. 2021, n^o 426462).

Place donc ici à l'actif net réévalué ! Dans le domaine éminemment complexe de l'évaluation, nous pourrions reprendre à notre compte ce que Joséphine Baker disait d'une chanson : « *c'est une comédie, un drame, un ensemble de gestes, un jeu d'attitudes* ». Bien de choses, en somme ! Mais lorsqu'il ne s'agit que de placements financiers, il n'est pas illogique que le patrimonial l'emporte et que les mathématiques s'imposent quand l'esprit d'entreprise s'en est allé...